

Commune de MONDONVILLE

Décision du maire n° 06-2026

Objet : Décision d'ester en justice

Le maire de Mondonville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22 relatifs aux délégations données au maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°01-02-2026 en date du 20 mars 2026, portant délégation au maire et notamment son paragraphe n°16 relatifs au fait d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle;

Considérant la requête formulée par la commune de Mondonville auprès de la Banque de France, afin de contester la décision de la commission de surendettement concernant l'annulation d'une dette de loyers impayés d'un logement communal occupé par M. POITEVIN,

Considérant la réception de la requête de contestation par la Banque de France en date du 10 août 2026,

Considérant le dépôt de la requête de la commune de Mondonville auprès du Tribunal judiciaire de Toulouse en date du 11 août 2026 demandant au juge de statuer,

Considérant la nécessité de désigner Maître Véronique FAURE TRONCHE, avocat associé au cabinet *Iconseils-avocats* pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

Vu le budget communal,

DÉCIDE

Article 1 : D'ester en justice dans le cadre du litige opposant la commune de Mondonville à M. POITEVIN devant le Tribunal judiciaire de Toulouse et aux fins de représenter les intérêts de la commune.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire ou devant le Tribunal Administratif de Toulouse ou par Télérecours dans un délai de deux mois à partir de sa publication.



Article 2 : De désigner le cabinet *lconseil-avocats* domicilié au 28, rue des Marchands, TOULOUSE 31000, pour représenter et défendre les intérêts de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Mondonville, le 25 août 2026

Véronique BARRAQUÉ ONNO
Maire de Mondonville



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire ou devant le Tribunal Administratif de Toulouse ou par Télérecours dans un délai de deux mois à partir de sa publication.